

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**M. DOE JACOB KWAKU
(Me TOHO TAPE)**

C/

**La Société CMNP-CI et la
Compagnie ATUNZA
(Me N'ZI Jean Claude)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DOE JACOB KWAKU, né le 20 août
1971 à Téma (Ghana), de nationalité Ghanéenne,
demeurant à Jean Foly Port-Bouet à Abidjan,
téléphone 07 48 45 51 / 47 66 66 14 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître TOHO TAPE
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

La Société CMNP-CI et la Compagnie ATUNZA,
ayant leur siège social au Port de pêche en face de la
station IDC, téléphone 21 25 85 00 Faxe 21 25 84
23 ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître N'ZI Jean
Claude Avocat à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

*EXPEDITION DELIVREE LE 15 mai
2020 à Maître N'ZI Jean Claude
Avocat à la Cour et remis à M. Dion Robert
Membre Procureur ci-annexé.*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°614/Cs4/2017 en date du 27 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A mis la société CMNP-CI hors de cause, déclaré irrecevable la demande de monsieur DOE JACOB KWAKU en paiement des droits acquis pour cause de prescription et l'a débouté de ses autres demandes en paiement d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, de divers autres dommages-intérêts et d'indemnité de chômage » ;

Par acte N° 324/17 du greffe en date du 09 juin 2017 monsieur DOE Jacob Kwaku a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°48 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 juin 2018 ;

Le Ministère Public requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement parce que le travailleur ne rapporte pas la preuve que la durée cumulée des contrats successifs du travailleur a excédé deux années ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé jusqu'au 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 324 du 09 juin 2017, DOE Jacob Kwaku a relevé appel du jugement-N° 614 rendu le 27 avril 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a mis la société CMNP-CI hors de cause, déclaré irrecevable sa demande en paiement des droits acquis pour cause de prescription et l'a débouté de ses autres demandes en paiement d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, de divers autres dommages-intérêts et d'indemnité de chômage ;

DOE Jacob Kwaku expose qu'engagé le 05 août 2010 à ABIDJAN en qualité de Matelot sur le navire ARTZA appartenant à la société de pêche ATUNSA avec un salaire mensuel de 115.543 francs, il a été débarqué le 05 décembre 2012 à MAHE aux Seychelles et conduit dans un centre médical parce que soupçonné d'être atteint de la tuberculose ;

Il explique que rapatrié à ABIDJAN le 07 décembre 2012, les examens complémentaires effectués à la polyclinique Avicennes ont établi qu'il était sain et apte à reprendre le travail ;

Il fait savoir en outre que son employeur l'a abusivement licencié en refusant de lui faire conclure un nouveau contrat d'embarquement avec la société CMNP-CI, consignataire de l'armement ;

DOE Jacob Kwaku soutient que le navire ARTZA battant pavillon espagnol, la loi espagnole est seule applicable et qu'au regard du code du travail ivoirien, ses contrats à durée déterminée successifs ayant excédé deux ans, se sont mués en un contrat à durée indéterminée dont la rupture abusive donne lieu à dommages-intérêts, outre les indemnités de rupture et droits acquis qui sont imprescriptibles ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation solidaire de la société CMNP-CI et la compagnie ATUNSA à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 384.403 francs à titre d'indemnité de licenciement
- 1.641.691 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 81.120 francs à titre de gratification
- 2.565.691 francs à titre d'indemnité de congés payés
- 34.710.208 francs à titre d'indemnité de chômage
- 11.491.074 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de lettre de licenciement et pour non déclaration à la CNPS ;

En réplique, la société CMNP-CI et la compagnie ATUNSA sollicitent par l'entremise de leur conseil, Maître N'ZI Jean-Claude, Avocat à la Cour, la mise hors de cause de la société CMNP-CI qui n'est que la société consignataire du navire ARTZA et non l'employeur de DOE Jacob Kwaku ;

Sur le droit applicable en la matière, elles indiquent que c'est la loi ivoirienne n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail en ce que la Côte d'Ivoire est le pays où le contrat litigieux a été conclu le 05 août 2010 et rompu le 07 décembre 2012 ;

Elles font valoir que les parties ayant été liées par des contrats de travail à durée déterminée à terme imprécis, seules les dispositions de l'article 14.7 du code du travail susvisé sont applicables et lesdits contrats ne sauraient se muer en un contrat à durée indéterminée si bien que les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis, d'indemnité de chômage et de dommages-intérêts pour licenciement abusif sont mal fondées ;

Elles soutiennent en outre que les demandes portant sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de lettre de licenciement et pour non déclaration à la CNPS sont irrecevables pour n'avoir pas été soumises à la tentative de conciliation devant le Tribunal ;

Au total, elles plaident la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public dans ses écritures datées du 19 juillet 2018 conclut à la confirmation du jugement parce que le travailleur ne rapporte pas la preuve que la durée cumulée des contrats successifs a excédé deux années ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité des demandes en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de lettre de licenciement et pour non déclaration à la CNPS

Selon l'article 81.21 du code du travail, la tentative de conciliation est obligatoire devant le Tribunal ;

Il ressort de la requête introductive d'instance que DOE Jacob Kwaku a réclamé des dommages-intérêts pour tous chefs de préjudice qu'il a détaillés en appel ;

Or, la précision des demandes initialement soumises à la tentative de conciliation devant le premier Juge ne constitue pas une demande nouvelle ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer recevables les demandes aux fins de paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de lettre de licenciement et pour non déclaration à la CNPS ;

Sur la loi applicable et la mise hors de cause de la société CMNP-CI

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, le code du travail régit les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, de même que l'exécution occasionnelle sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire d'un contrat conclu pour être exécuté dans un autre Etat ;

En l'espèce, le contrat ayant lié les parties a été conclu et exécuté occasionnellement à ABIDJAN, en Côte d'Ivoire, de sorte que la loi ivoirienne est applicable ;

De plus, ledit contrat a été exécuté du 05 août 2010 au 07 décembre 2012 et donc sous l'empire du code du travail du 12 janvier 1995 ;

Par ailleurs, il ressort des déclarations des parties et des contrats de travail produits au dossier que DOE Jacob Kwaku a été employé par la compagnie ATUNSA ;

Ainsi, il apparaît qu'en se déclarant compétent et en mettant hors de cause la société CMNP-CI, le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé sur ces points ;

Sur la nature du contrat et le caractère de la rupture

Aux termes de l'article 14.7 du code du travail, les contrats de travail à durée déterminée à terme imprécis peuvent être renouvelés librement sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité ;

En l'espèce, il ressort des contrats produits et des déclarations concordantes des parties qu'elles étaient liées par des contrats de travail à durée déterminée à terme imprécis conclus pour la durée d'une campagne de pêche, c'est-à-dire pour une saison ;

Or, ces contrats pouvaient être renouvelés librement sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité de sorte qu'ils n'ont pas pu se muer en contrat à durée indéterminée même s'ils ont excédé la durée de deux ans ;

Ainsi, en mettant fin au dernier contrat de travail à terme imprécis à la fin de la campagne de pêche, l'employeur n'a commis aucun abus ;

Dès lors, le jugement attaqué sera confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'indemnités de préavis, de licenciement et de chômage ;

Sur le paiement des droits acquis

Il résulte des articles 25.1 du code du travail et 53 de la convention collective que les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En outre, aux termes des articles 33.5 et 33.6 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs, cette prescription étant interrompue par la saisine de l'Inspecteur du travail ;

En l'espèce, l'employeur ne prouve pas avoir versé l'indemnité de congés payés et la gratification à DOE Jacob Kwaku et il ressort du procès-verbal de non conciliation en date du 26 mai 2014 que ce dernier a saisi l'Inspecteur du travail maritime le 17 juillet 2013, soit moins de douze mois après la rupture du contrat le 07 décembre 2012 ;

Ainsi, il apparaît que la demande en paiement d'indemnité de congés payés et de gratification n'est pas prescrite ;

Il y a donc lieu d'infirmier le jugement sur ce point et de condamner la compagnie ATUNSA à payer à l'appelant les sommes ci-après :

- 115.543 f x 75% = **81.120 francs** à titre de gratification

- 115.543 f x 1 = **115.543 francs** à titre d'indemnité de congés payés ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de lettre de licenciement et pour non déclaration à la CNPS

Les articles 16-14 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale font obligation aux employeurs de déclarer leurs travailleurs à la CNPS et de remettre un certificat de travail à ceux dont les contrats ont expiré ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de la déclaration de DOE Jacob Kwaku à la CNPS ni celle de la remise d'un certificat de travail ;

En conséquence, il y a lieu de le condamner à lui payer les sommes suivantes ;

- **250.000 francs** à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

- **250.000 francs** à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En revanche, bien que l'article 18.4 al 2 du code du travail oblige l'employeur à notifier sa décision de licenciement par écrit, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation, de sorte que la demande en paiement de dommages-intérêts manque de base légale et doit être rejetée comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare DOE Jacob Kwaku recevable en son appel relevé du jugement- N°614 rendu le 27avril 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué,

Déclare recevables ses demandes en paiement de la gratification et de l'indemnité de congés payés ainsi que de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

En conséquence, condamne la compagnie ATUNSA à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- **81.120 francs** à titre de gratification ;

- 115.543 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 250.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 250.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan



NZI

Cabinet d'Avocat

Jean Claude

Avocat à la Cour
Docteur en Droit
DESS Droit Maritime & Droit des Transports

PROCURATION

Je soussigné, **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la Cour, conseil de la société ATUNSA ;

Donne procuration à **Monsieur DION Robert**, collaborateur au sein de mon cabinet à l'effet de :

- Procéder au retrait auprès du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan de l'**expédition de l'arrêt social contradictoire N°499** rendu le 4 Juillet 2019 par la 4^{ème} Chambre Social de la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire **DOE JACOB KOUAKOU C/ATUNSA** ;
- Signer en mes lieu et place, tout document nécessaire audit retrait.

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 14 Mai 2020

N'ZI Jean Claude

AVOCAT

CABINET D'AVOCATS NZI Jean Claude
Avocat à la Cour
Cocody Riviera GOLF, Les Elias II
Imme. AGAVE - 2^{ème} étage, Porte n° 2222
BP 646 Cidex 3 Abidjan - Côte d'Ivoire
Tel/Fax : (+ 225) 22 43 50 72
Email: jeanclaudenzi@yahoo.fr